



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 53.2020 – édition du 14/03/2020



SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet

Direction des Sécurités

Sécurité publique

AP 2020-189 portant interdiction des rassemblements à Grasse

AP 2020-190 portant fermeture des piscines ouvertes au public à Grasse

AP 2020-191 portant interdiction des épreuves et manifestations sportives à Grasse

Cabinet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020 - 189

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS À GRASSE

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements ; qu'il y a lieu en conséquence d'interdire tous les rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la nation ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière la ville de Grasse ;

CONSIDÉRANT qu'a minima deux militaires de l'escadron de gendarmerie mobile de Grasse ont été détectés positifs au COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la caserne Saint-Claude accueillant l'escadron de gendarmerie mobile de Grasse, d'autres militaires développent des symptômes similaires à ceux du COVID-19 et que des tests de dépistage sont en cours ;

CONSIDÉRANT que seule une interdiction, sur l'ensemble de la ville, des rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes, présente encore des chances de limiter sa diffusion à un nombre plus élevé de personnes ; que cependant les nécessités de la vie sociale incitent à tolérer certains rassemblements de faible ampleur, tels la fréquentation des commerces, entreprises, bars et restaurants, les transports publics et les cérémonies familiales, mariages et obsèques, en veillant à en limiter le nombre de participants ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les rassemblements de quelque nature que ce soit, mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes, sont interdits à Grasse jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté en modifiant les dispositions.

Article 2 :

L'activité normale des commerces, entreprises, restaurants et bars n'est pas concernée par cette interdiction. Les cérémonies familiales de mariages et obsèques peuvent se tenir en veillant à en limiter le nombre de participants.

Article 3 :

Les transports publics ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5 :

Cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 6 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 050 Nice cedex 1 ;

Article 7 :

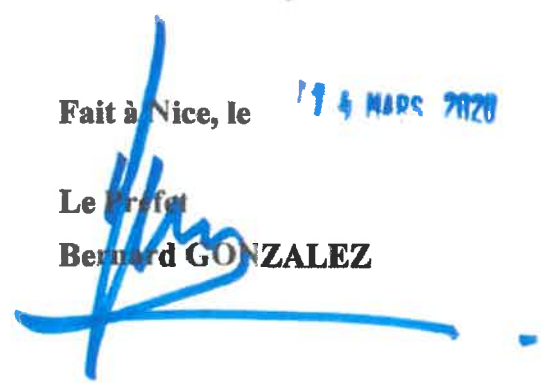
La sous-préfète de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Grasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 Mars 2020

Le Préfet

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020 – 190

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES PISCINES OUVERTES AU PUBLIC À GRASSE

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des piscines ouvertes au public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière la ville de Grasse ;

CONSIDÉRANT qu'a minima deux militaires de l'escadron de gendarmerie mobile de Grasse ont été détectés positifs au COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la caserne Saint-Claude accueillant l'escadron de gendarmerie mobile de Grasse, d'autres militaires développent des symptômes similaires à ceux du COVID-19 et que des tests de dépistage sont en cours ;

CONSIDÉRANT que la fermeture des piscines ouvertes au public sur la ville de Grasse présente des chances de limiter la diffusion du virus à un grand nombre de personnes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les piscines de Grasse ouvertes au public sont fermées jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté en modifiant les dispositions ; sauf pour les déroulements d'entraînements et/ou compétitions à huis clos.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 4 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 050 Nice cedex 1 ;

Article 5 :

La sous-préfète de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Grasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 14 MARS 2020

Le Préfet

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020 – 191

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ÉPREUVES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES À GRASSE

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les épreuves et manifestations sportives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, en raison notamment de la présence du public ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière la ville de Grasse ;

CONSIDÉRANT qu'a minima deux militaires de l'escadron de gendarmerie mobile de Grasse ont été détectés positifs au COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la caserne Saint-Claude accueillant l'escadron de gendarmerie mobile de Grasse, d'autres militaires développent des symptômes similaires à ceux du COVID-19 et que des tests de dépistage sont en cours ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les épreuves et manifestations sportives, de quelque nature que ce soit sont interdites dans la ville de Grasse, sauf si ces épreuves et manifestations se déroulent à huis clos, c'est-à-dire sans admission du public.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté en modifiant les dispositions.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 :

Cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 5 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 050 Nice cedex 1.

Article 6 :

La sous-préfète de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Grasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 17 4 MARS 2020

Le Préfet

Bernard GONZALEZ